


Numéro 23 – Septembre 2008

Les torts réciproques des contractants : quelle incidence sur le préjudice réparable (Civ. 3^{ème}, 2 juillet 2008, )? L'inexécution n'est pas toujours le fait d'un seul contractant ; elle peut être réciproque. Faut-il, dans ce cas, renvoyer les parties dos à dos ? Ou ces dernières peuvent-elles, chacune, réclamer réparation du préjudice que l'inexécution leur a respectivement causé ? Telle est la question tranchée par cet arrêt. Une société intervenant dans une opération de construction fait appel à un sous-traitant. Excipant du retard pris par ce dernier, elle résilie le marché mais, semble-t-il, sans respecter les formalités prévues à cet effet par le contrat. Un litige s'ensuit, où les deux protagonistes se réclament des dommages-intérêts pour inexécution. La cour d'appel saisie du litige les déboute, au motif que les pénalités de retard dues par le sous-traitant se compensent avec les dommages-intérêts susceptibles d'être dus par l'entrepreneur principal du fait du non respect de la procédure de résiliation. Sur pourvoi du sous-traitant, la décision est cassée : la cour d'appel aurait dû rechercher « *si les manquements respectifs des parties à leurs obligations avaient causé à chacune d'elles un égal préjudice de nature à entraîner la compensation totale entre les dommages-intérêts auxquels elles pouvaient réciproquement prétendre* ».


Le fait que les deux contractants soient en faute n'exclut donc pas que chacun d'eux puisse obtenir réparation du préjudice qui lui a ainsi été causé par l'autre. La solution n'est pas aussi évidente qu'il y paraît (cf. d'ailleurs, en sens apparemment contraire : Civ. 1^{ère}, 27 mars 1990, n° 88-17806). D'abord, l'idée de « torts partagés » renvoie, intuitivement, à l'hypothèse du divorce. Or, en cette matière, la réciprocité des torts exclut en principe l'allocation de dommages-intérêts à l'un comme l'autre des conjoints (v. l'art. 266 C. civ.). L'idée étant que celui qui a souffert d'une infraction aux règles du mariage ne mérite pas réparation s'il a lui-même enfreint lesdites règles. Cette idée aurait-elle inspiré la cour d'appel en l'espèce ? L'hypothèse n'est pas tout à fait invraisemblable. Témoin, d'ailleurs, cette célèbre boutade du doyen Carbonnier à l'adresse des partisans du « solidarisme contractuel » : « *On s'étonnera qu'à une époque où le mariage s'était peut-être trop transformé en contrat, certains aient rêvé de transformer tout contrat en mariage* » (Droit civil, Les obligations, 22^{ème} éd., n° 114). Ensuite, et plus techniquement, il faut se rappeler qu'un manquement contractuel commis par l'une des parties autorise en principe l'autre partie à ne pas exécuter ses obligations : c'est l'*exception d'inexécution*. Dès lors, le manquement premier dans le temps devrait exclure toute responsabilité de l'autre partie pour inexécution, donc toute hypothèse de « torts partagés ». En vérité, une telle conclusion serait hâtive. D'une part, l'exception d'inexécution suppose un manquement suffisamment grave. A défaut d'un tel caractère, le cocontractant qui n'exécute pas se met lui-même en faute ; les torts sont alors bien réciproques (cf., précisément en ce sens : Civ. 1^{ère}, 13 avril 1992, n° 89-15576). D'autre part, il est fréquent que les parties aient subordonné la résiliation du contrat à l'observation de certaines formalités. Tel était le cas en l'espèce : le sous-traitant en retard se plaignait de ce que les formalités prévues pour la résiliation n'avaient pas été respectées. La Cour lui donnant raison, on croit comprendre que **le retard commis par un contractant ne dispense pas l'autre partie de respecter la procédure contractuelle de résiliation**. Sans doute cette solution résulte-t-elle de ce que l'exception d'inexécution (dont on ne sait si elle avait été invoquée en l'espèce) n'autorise l'autre partie qu'à *suspendre* ses prestations et non à *rompre unilatéralement* le contrat (cf. Com., 10 déc. 1979, Bull. n° 327, jugeant que l'exception d'inexécution n'autorise pas à s'affranchir de la procédure contractuelle de résiliation).

L'attribution judiciaire du bien nanti en cas de concours de créanciers (Com., 3 juin 2008, ).

Le gage ou le nantissement confère au créancier qui en est titulaire la possibilité, soit de faire ordonner en justice la *vente* du bien qui en est l'objet, soit de demander l'*attribution judiciaire* de ce même bien (art. 2347 C. civ.). S'il fait usage de cette seconde faculté, il devient propriétaire du bien et sa créance s'éteint à due concurrence. L'arrêt signalé résout une importante difficulté, liée à l'attribution judiciaire d'un bien qui a fait l'objet de *plusieurs nantissements successifs*. Des parts sociales sont nanties au profit d'un premier créancier, puis, plus tard, d'un second. L'hypothèse devrait se résoudre, en cas de *vente* du bien, de la façon suivante : le premier créancier (créancier de premier rang), se fait payer par priorité au

second (créancier de second rang). Mais que décider lorsque le créancier de second rang sollicite *l'attribution judiciaire* du bien ? En l'espèce, la cour d'appel avait jugé qu'une telle demande devait être rejetée, dès lors que le créancier de premier rang n'était pas dans la cause et qu'il n'était ni établi, ni même allégué, que sa créance ait été payée. L'arrêt est cassé, pour le motif suivant : « *l'attribution judiciaire du bien donné en nantissement est indépendante de l'ordre dans lequel les divers privilèges s'exercent sur le prix en cas de vente de ce bien* ».

En d'autres termes, le fait que le créancier nanti de premier rang doive être payé par priorité au créancier de second rang lorsque le bien est *vendu* en justice, ne fait pas obstacle à ce que ce même créancier de second rang demande *l'attribution judiciaire* dudit bien. La solution était, d'une certaine façon, en germe dans des arrêts jugeant que l'attribution judiciaire permet au créancier nanti de primer tous les créanciers privilégiés (v. A. Aynès, *Le rôle des sûretés dans le recouvrement des créances*, Procédures, août 2008, spéc. n° 17). Elle est rendue sous l'empire des textes antérieurs à la réforme du droit des sûretés résultant de l'ordonnance du 23 mars 2006. Mais elle vaut tout aussi bien pour le droit nouveau. Celui-ci envisage d'ailleurs expressément l'hypothèse de gages successifs portant sur un même bien (art. 2340 C. civ.). Reste qu'il ne tranche pas clairement la question ici posée (v. l'art. 2347, al. 2, C. civ.). Avec l'arrêt signalé, le doute semble levé : **l'attribution judiciaire du bien gagé peut être prononcée à la demande de tout créancier nanti, quel que soit son rang, peu important, donc, l'existence d'un créancier de rang supérieur.** Le créancier de rang supérieur en sera-t-il pour autant de sa poche ? L'attribution judiciaire réduit-elle ses droits à néant ? L'affirmative affecterait considérablement la sécurité que l'on est en droit d'attendre d'une garantie telle que le nantissement ou le gage. Aussi bien est-il permis de croire qu'il n'en est rien. Que le bien soit attribué en propriété au créancier de second rang, c'est une chose. Mais il lui est ainsi affecté *grevé du gage de premier rang*, qui lui est et lui demeure pleinement opposable (rapp. art. 2337, al. 3, C. civ.). En d'autres termes, l'attribution judiciaire du bien au créancier de second rang n'empêchera pas le créancier de premier rang de faire valoir ses droits, soit par la vente forcée de la chose, soit par ... l'attribution judiciaire. Le créancier de second rang ne tire donc de l'attribution judiciaire qu'une satisfaction bien fragile !

Cause et intérêt dans l'enrichissement sans cause : une manière de clin d'œil au dernier projet de réforme du droit des contrats (Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2008, ). L'action *de in rem verso* permet à celui qui s'est appauvri sans cause au bénéfice d'autrui d'obtenir une indemnité, dans la double limite de l'appauvrissement et de l'enrichissement corrélatif. Encore faut-il que l'enrichissement litigieux soit *sans cause*. Et la difficulté se pose souvent de savoir ce qu'il faut entendre, ici, par « cause ». Tel était le cas en l'espèce. Un homme finance des travaux de rénovation sur un immeuble appartenant à sa concubine, dans l'objectif d'y habiter avec elle. Mais le couple se sépare, avant même d'investir les lieux. Le concubin réclame alors une indemnité du chef des investissements qu'il a réalisés. Refus de la concubine. Et de la cour d'appel, qui estime que l'enrichissement a bien une cause puisque les investissements ont été faits *dans l'intérêt personnel* du concubin. Le pourvoi est rejeté pour le motif suivant : « *ayant souverainement constaté que [le concubin] avait, dans son intérêt personnel, financé les travaux de rénovation litigieux avec l'intention de s'installer dans l'immeuble avec [la concubine], la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision* ».

La cause, dans l'enrichissement sans cause, peut donc être constituée du seul fait que l'appauvri a poursuivi un *intérêt personnel*. La solution n'est pas tout à fait nouvelle (Civ. 1^{ère}, 25 mai 1992, Bull. n° 165 ; Com., 25 janvier 1978, Bull. n° 35). Si elle mérite d'être envisagée ici, c'est surtout parce qu'**elle évoque singulièrement l'une des dispositions phare du dernier projet de réforme du droit des contrats, issu de la Chancellerie**. Il s'agit, nous l'avions annoncé (notre Lettre d'actualité, Août 2008), de la disparition de la cause et de son remplacement par la notion ... d'intérêt ; l'obligation sera causée dès lors que celui qui l'a souscrite y avait *intérêt* (art. 85). Bien sûr, on objectera qu'il s'agit ici de la cause dans le contrat, notion qui, il est vrai, ne se confond pas rigoureusement avec la cause dans l'action *de in rem verso*. Il n'empêche ! Les Hauts magistrats connaissent nécessairement le projet, si bien que l'on se refuse à ne voir dans cet arrêt, diffusé sur le site même de la Cour, qu'un innocent rappel d'une solution déjà exprimée par le passé. En tout cas, on y trouvera prétexte à prendre connaissance dudit projet, qui accompagne ces lignes.

PROJET DE REFORME DU DROIT DES CONTRATS

Les caractères en italique renvoient à des dispositions actuellement en vigueur

CODE CIVIL

LIVRE III

TITRE III – LES OBLIGATIONS

CHAPITRE Préliminaire – LA SOURCE DES OBLIGATIONS

Article 1^{er}

Les obligations naissent d'actes, de faits juridiques ou encore de l'autorité seule de la loi.

Article 2

Les actes juridiques sont des manifestations de volontés destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

L'acte juridique conventionnel est un accord de volontés conclu entre deux ou plusieurs personnes.

L'acte juridique unilatéral émane d'une ou plusieurs personnes unies dans la considération d'un même intérêt.

L'acte juridique obéit, en tant que de raison, pour sa validité et son effet, aux règles qui gouvernent les contrats.

Article 3

Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Le fait qui procure à autrui un avantage auquel il n'a pas droit constitue un quasi-contrat. Les obligations qui en découlent sont régies par le Sous-titre Des quasi-contrats.

Le fait qui cause sans droit un dommage à autrui oblige son auteur à le réparer. Cette obligation est régie par le Sous-titre De la responsabilité civile.

SOUS-TITRE I – LE CONTRAT

Article 4

Tous les contrats sont soumis aux règles générales qui sont l'objet du présent sous-titre.

Des règles particulières à certains contrats sont établies, soit sous les titres du présent code, soit par d'autres codes et lois. Elles ne portent pas atteinte aux droits des parties de se prévaloir des dispositions du présent sous-titre en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Article 5

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres.

Article 6

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 7

Le contrat à titre onéreux est celui en vertu duquel chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat à titre gratuit est celui en vertu duquel l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Article 8

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages attendus, d'un événement incertain.

Article 9

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée, à peine de nullité, à des formalités déterminées.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise effective d'une chose.

Article 10

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociées par chacune des parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la discussion, ont été unilatéralement déterminées à l'avance.

Article 11

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent de relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles. Des conventions d'application en précisent les modalités d'exécution, notamment la date, la quantité, la qualité et le prix des prestations.

Article 12

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie se renouvellent et s'échelonnent dans le temps.

Article 13

Sont interdépendants les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Article 14

Les contrats innommés sont ceux que la loi ne réglemente pas sous une dénomination propre. Ils sont soumis par analogie aux règles applicables à des contrats comparables, dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

CHAPITRE II- PRINCIPES DIRECTEURS

Article 15

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter.

Article 16

La liberté contractuelle emporte celle de choisir son cocontractant, ainsi que celle de déterminer le contenu et la forme du contrat.

Toutefois, il ne peut être dérogé, par des conventions, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 17

Le contrat légalement formé s'impose aux parties qui ne peuvent ni le révoquer ni le modifier unilatéralement. Chacune d'elles peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue par le contrat.

Article 18

Chacune des parties est tenue d'agir de bonne foi.

CHAPITRE III - FORMATION

Article 19

La formation du contrat requiert la rencontre de la volonté de chacune des parties de s'engager.

Elle résulte soit de l'acceptation d'une offre, soit du comportement des parties exprimant avec certitude leur accord.

SECTION 1 : La négociation

Article 20

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres.

La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La faute est notamment constituée lorsque l'une des parties a entamé ou a poursuivi des négociations sans intention de parvenir à un accord.

Les dommages et intérêts ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

Article 21

Indépendamment de toute rupture, celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité délictuelle.

Article 22

L'accord de principe par lequel les parties se sont engagées à négocier ultérieurement un contrat dont les éléments restent à déterminer est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

SECTION 2 : L'offre et l'acceptation

Article 23

Est une offre la manifestation de volonté, faite à personne déterminée ou indéterminée, qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

A défaut de l'une de ces conditions, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Article 24

L'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire.

Article 25

L'offre oblige son auteur à la maintenir pendant le délai expressément prévu, ou à défaut, pendant un délai raisonnable.

Article 26

La rétractation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien prévue à l'article 25, n'engage que la responsabilité délictuelle de son auteur sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

Article 27

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

Article 28

Est une acceptation la déclaration par laquelle son auteur exprime la volonté d'être lié dans les termes de l'offre.

Une acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Article 29

Lorsque l'offre renvoie à des conditions générales, l'acceptation emporte approbation de ces dernières si son auteur en a eu connaissance et qu'il n'a pas manifesté de volonté contraire.

Article 30

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi ou des circonstances particulières, des usages ou des relations d'affaires.

SECTION 3 : La date et le lieu de formation

Article 31

Faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation. Il est réputé conclu au lieu où celle-ci est reçue.

Article 32

Lorsque la loi subordonne la formation du contrat à l'expiration d'un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la loi subordonne la formation du contrat à l'expiration d'un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement jusqu'à l'expiration de ce délai.

SECTION 4 : Les avant-contrats

Article 33

Les avant-contrats régis par la présente section sont la promesse unilatérale de contrat et le pacte de préférence.

Article 34

La promesse unilatérale de contrat est la convention par laquelle une partie promet à une autre, qui en accepte le principe, de conclure un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire.

La rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse avec un tiers de mauvaise foi est inopposable au bénéficiaire de la promesse.

Article 35

Le pacte de préférence est la convention par laquelle une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui au cas où elle déciderait de contracter.

Le contrat conclu en violation d'un pacte de préférence avec un tiers de mauvaise foi est nul.

Lorsque le tiers présume l'existence d'un pacte de préférence, il peut mettre en demeure son bénéficiaire d'avoir à confirmer son existence dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne en termes apparents qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus se prévaloir de la nullité du contrat à son égard.

CHAPITRE IV – REPRESENTATION

Article 36

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 37

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, seul celui-ci est engagé.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du tiers contractant.

Article 38

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire nécessaire.

Article 39

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison notamment du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ne savait pas que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

Article 40

Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant, il peut mettre en demeure le représenté d'avoir à confirmer cette étendue dans un délai raisonnable.

La mise en demeure doit mentionner en termes apparents, qu'à défaut de réponse, le représentant est réputé habilité à agir dans la limite de ce pouvoir.

Article 41

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance ou était en situation de connaître le détournement.

Article 42

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits, sous réserve de son devoir de loyauté envers son représentant.

Article 43

Il y a conflit d'intérêts lorsque le représentant agit pour le compte des deux parties au contrat ou contracte pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. Lorsque le représenté est un groupement [ou « *une personne morale* »], l'autorisation ou la ratification ne peut émaner de son seul représentant.

La nullité n'est pas encourue, si le représenté est un groupement, et qu'au regard de son activité, l'acte constitue une opération courante conclue à des conditions normales.

Article 44

Si la loi n'en dispose autrement, le représentant ne peut entreprendre ou poursuivre sa mission s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

CHAPITRE V –FORME

Article 45

Les contrats sont parfaits par le seul échange des consentements quelle qu'en soit la forme.

Par exception, la validité d'un contrat peut être assujettie à l'observation de formalités déterminées par la loi.

Article 46

Les formes requises aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.

Article 47

A défaut de précision dans la loi, la nullité pour défaut ou vice de forme est absolue ou relative selon que la forme vise à protéger l'intérêt général ou un intérêt privé.

Article 48

Les conventions qui ont pour objet de modifier une convention antérieure ou d'y mettre fin sont soumises aux mêmes règles de forme que celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.

CHAPITRE VI – VALIDITE

Article 49

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'un contrat :

Le consentement des parties contractantes

Leur capacité de contracter

Un contenu certain

La licéité du contrat

SECTION 1. Le consentement

§ 1 L'obligation pré-contractuelle d'information

Article 50

Celui des contractants qui connaît ou est en situation de connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier peut ignorer cette information ou faire confiance à son cocontractant. Sont déterminantes les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Le contractant qui se prévaut de l'inexécution d'une obligation d'information doit prouver que l'autre partie connaissait ou était en situation de connaître cette information, sauf pour celle-ci à prouver qu'elle les ignorait elle-même ou qu'elle a satisfait à son obligation.

Tout manquement à cette obligation d'information engage la responsabilité civile délictuelle de celui qui en était tenu, sans préjudice, en cas de vice du consentement, de la nullité du contrat.

§ 2 Les vices du consentement

Article 51

L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties ou son représentant n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.

Article 52

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ou sur la personne du contractant.

Article 53

L'erreur sur la substance de la chose est celle qui porte sur les qualités essentielles en considération desquelles chacune des parties a contracté. Si ces qualités essentielles ne sont pas communes, elles doivent être portées par chaque partie à la connaissance de l'autre.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la chose exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 54

L'erreur sur la personne est celle qui porte sur les qualités essentielles du cocontractant. Elle n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 55

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la chose ou de la personne, n'est pas une cause de nullité si les parties n'en ont pas fait de manière certaine un élément déterminant de leur consentement.

Article 56

L'erreur sur la valeur est celle par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la chose, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte. L'erreur sur la valeur n'est pas en soi une cause de nullité.

Article 57

Le dol est le fait pour un contractant de surprendre le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'un fait déterminant de ce consentement.

Article 58

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du cocontractant, ou même d'un tiers si le cocontractant en avait connaissance et en a tiré avantage.

Article 59

L'erreur résultant d'un dol est toujours excusable. Elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la chose qui en est l'objet ou sur un simple motif du contrat.

Article 60

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 61

La menace d'une voie de droit ne constitue une violence que lorsque la voie de droit est détournée de son but ou invoquée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 62

La violence est constituée, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers sur l'autre partie contractante, son conjoint ou l'un de ses proches.

Article 63

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte.

Article 64

Le contrat conclu par erreur, dol ou violence ouvre droit à une action en nullité relative. Indépendamment de l'annulation du contrat, la violence, le dol ou l'erreur qui cause à l'une des parties un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 65

Le délai de l'action en nullité ne court dans les cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

SECTION 2. La capacité

Article 66

Toute personne, physique ou morale, peut contracter, si elle en a la capacité.
Pourvu que le tiers contractant en accepte le principe, un engagement peut être contracté au nom d'une personne future. L'exécution de l'engagement est alors subordonnée à l'acquisition par celle-ci de sa personnalité juridique et à son acceptation selon les règles prescrites pour l'exercice de ses droits.

Article 67

La capacité des personnes physiques n'est restreinte que par les incapacités et interdictions particulières établies par la loi.

Article 68

La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, tel qu'il est défini par les statuts, dans le respect des règles applicables à la personne morale considérée, ainsi que les actes qui sont les accessoires des précédents.

Article 69

Toute personne privée de l'exercice de ses droits peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

Article 70

Un contrat devient caduc si, en cours d'exécution, l'une des parties est atteinte d'une incapacité ou d'une interdiction.
Toutefois, il n'y a pas de caducité si l'incapacité ou l'interdiction sont destinées à prévenir un déséquilibre lors de la formation du contrat ou si le contrat peut être exécuté par les autres parties.

Article 71

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.
Elles peuvent faire obstacle à une action en nullité relative ou en rescision engagée contre elles, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a tourné à son profit.
Elles peuvent aussi opposer à l'action en nullité ou en rescision la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

Article 72

N'ont pas la capacité de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

Article 73 (Article 1125-1 du code civil)

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.
Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.

Article 74

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.

Article 75

Le mineur n'est plus recevable à contester l'engagement qu'il avait souscrit pendant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié une fois majeur, que cet engagement fût nul en sa forme ou seulement sujet à restitution.

Article 76

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.

Article 77

Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

Article 78

La simple lésion, lorsqu'elle ne résulte pas seulement des circonstances, constitue une cause de rescision du contrat en faveur du mineur non émancipé et du majeur protégé dans les cas prévus aux articles 491-2 et 510-3 du présent code.

Le rachat de la lésion peut toujours être proposé par la partie qui a bénéficié de la convention.

SECTION 3 – Le contenu du contrat

§ 1 - Les obligations contractuelles

Article 79

Les obligations contractuelles sont expresses ou implicites. Elles peuvent être de donner de faire ou de ne pas faire.

Article 80

Les obligations implicites se déterminent par référence à l'intention des parties et à leurs relations habituelles, mais également en considération de la nature du contrat éclairés par la loi, les usages et l'équité.

§ 2 – L'objet des obligations contractuelles

Article 81

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

A peine de nullité du contrat, cette prestation doit être possible, déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminée ou déterminable lorsque son étendue peut être déduite du contrat.

Article 82

Il peut toutefois être convenu, dans les contrats à exécution successive et dans les contrats cadre, que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.

Si le prix est manifestement abusif, le débiteur peut saisir le juge afin d'obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

Article 83

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Article 84

Le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

§ 3 – L'intérêt au contrat

Article 85

Chaque partie doit avoir un intérêt au contrat qui justifie son engagement.

Article 86

Un contrat à titre onéreux est nul faute d'intérêt lorsque dès l'origine la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Article 87

La clause vidant le contrat de son intérêt est réputée non écrite.

SECTION 4. La licéité du contrat

Article 88

Est illicite le contrat prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 89

L'illicéité ouvre droit à une action en nullité absolue.

Celui qui a sciemment contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut se voir refuser toute restitution.

SECTION 5 – Les sanctions

§ 1 – La nullité

Article 90

Le contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. Il est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution en nature ou en valeur, selon les distinctions énoncées aux articles 103 à 109.

Article 91

La nullité est absolue ou d'ordre public lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Article 92

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le Ministère public.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat. Celui-ci doit être refait.

Article 93

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.

Si l'action en nullité relative appartient à plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Article 94

La confirmation est un acte par lequel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce.

Elle ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'acte de confirmation mentionne la substance de l'obligation, le vice affectant le contrat et l'intention de le réparer.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut également confirmation.

La confirmation valable emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ce contrat, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Article 95

Celui dont dépend la confirmation peut être mis en demeure par l'autre partie soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

La mise en demeure n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, l'acte est réputé confirmé.

Article 96

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Article 97

A moins que la loi n'en dispose autrement, toutes les actions en nullité se prescrivent par cinq ans.

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution.

Article 98

Les parties peuvent, d'un commun accord, constater la nullité. A défaut, la nullité est prononcée par le juge.

Article 99

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une clause du contrat, elle n'emporte pas nullité de l'acte tout entier sauf si cette clause a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Quand bien même les parties auraient considéré la clause comme déterminante de leur engagement, la nullité de l'acte tout entier n'est pas prononcée si la finalité de la règle violée exige son maintien ou si la loi réputé cette clause non écrite.

Article 100

Lorsque l'un des contrats interdépendants est atteint de nullité, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de leur caducité si la nullité rend leur exécution impossible ou prive le contrat de tout intérêt pour l'une des parties.

§ 2 – La caducité

Article 101

Le contrat valablement formé devient caduc par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou la défaillance d'un élément extrinsèque auquel était subordonnée son efficacité. Sauf exception, la caducité ne produit effet que pour l'avenir.

§ 3 – L'inopposabilité

Article 102

Le contrat qui ne remplit pas toutes les conditions de son efficacité à l'égard des tiers leur est inopposable.

L'inopposabilité n'emporte pas annulation du contrat mais en neutralise les effets à l'égard des tiers.

SECTION 6 - Les restitutions consécutives à l'anéantissement du contrat

Article 103

Les règles applicables aux restitutions consécutives à l'annulation du contrat le sont également, sauf dispositions ou conventions particulières, aux autres cas de restitution après anéantissement du contrat, notamment à la caducité ou à la résolution lorsqu'elles produisent un effet rétroactif.

Article 104

L'annulation du contrat emporte restitution intégrale, en nature ou par équivalent, et s'il y a lieu réciproque des avantages reçus en exécution du contrat.

La partie à laquelle la nullité est imputable peut en outre voir engager sa responsabilité.

Article 105

La restitution porte sur le principal de la prestation accomplie et ses accessoires à compter du jour du paiement.

Article 106

Les accessoires de la somme d'argent à restituer comprennent les intérêts au taux légal et les taxes acquittés entre les mains de celui qui a reçu le prix en complément de celui-ci.

Article 107

Lorsque la restitution porte sur une chose autre qu'une somme d'argent, les accessoires comprennent les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés, cette dernière estimée par le juge au jour où il se prononce.

La restitution des fruits naturels, industriels ou civils, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.

Article 108

Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur.

Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur.

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

Article 109

Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation prévue au contrat garantissent également l'obligation de restitution.

CHAPITRE VII – EXECUTION

Article 110

Les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire s'exécutent en principe en nature.

Article 111

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas fixée par le contrat ou déterminable en vertu de celui-ci, le débiteur doit offrir une prestation de qualité au moins comparable à la moyenne attendue en considération de la nature de l'obligation, des usages, de la profession et du montant de la contrepartie.

SECTION 1 – L'obligation de donner

Article 112

L'obligation de donner a pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit. Elle s'exécute en principe par le seul échange des consentements.

Toutefois son exécution peut être différée par la volonté des parties, une disposition de la loi ou la nature des choses.

Sauf convention contraire, l'exécution de l'obligation de donner transfère les risques et périls au créancier.

Article 113

L'obligation de donner emporte celle de délivrer la chose et de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

La perte de la chose libère le débiteur de ses obligations, à charge pour lui de prouver qu'elle a eu lieu sans sa faute. Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits ou actions dont il pourrait être titulaire sur la chose.

Article 114

Lorsque le débiteur est mis en demeure de délivrer la chose, les risques et périls restent ou passent à sa charge.

En cas de perte de la chose, le débiteur mis en demeure doit la restitution du prix, à moins que la chose n'eût également périé chez le créancier si elle lui avait été délivrée.

Article 115

Le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent dont il ressort une interpellation suffisante, soit, si la convention le prévoit, par la seule échéance du terme.

SECTION 2 - Les obligations conditionnelles

Article 116

L'obligation est conditionnelle si elle dépend d'un événement futur et incertain.

Article 117

L'obligation sous condition suspensive prend effet lorsque la condition se réalise. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'obligation sous condition résolutoire s'éteint lorsque la condition se réalise. L'extinction n'a d'effet que pour l'avenir à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 118

La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite. A défaut, elle est nulle et rend nul le contrat qui en dépend.

Toutefois, le contrat peut être maintenu et la condition réputée non écrite lorsqu'elle n'a pas été pour les parties un motif déterminant de contracter.

De même, la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Article 119

Est nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être poursuivie lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Article 120

La condition est réputée accomplie si celui qui avait intérêt à sa défaillance en a empêché l'accomplissement. Elle est réputée non réalisée si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

Article 121

La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle la condition a été stipulée est libre d'y renoncer unilatéralement, tant que la condition n'est pas accomplie. Jusqu'à ce moment les parties peuvent également, d'un commun accord, renoncer à la condition stipulée dans l'intérêt de chacune.

Toute renonciation rend l'obligation pure et simple.

Article 122

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 123

Les obligations conditionnelles sont transmissibles à cause de mort sauf si la volonté des parties ou la nature de l'obligation y fait obstacle ; sous cette même restriction, les créances conditionnelles sont cessibles entre vifs.

Article 124

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'accomplissement de la condition.

Si la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Lorsque la perte ou la détérioration de la chose sont imputables à la faute du débiteur, il peut être tenu, selon les règles de la responsabilité civile, à des dommages et intérêts en faveur du créancier.

SECTION 3 – Les obligations à terme

§ 1 – Du terme en général

Article 125

Le terme est un événement futur et certain qui affecte une obligation déjà née. Le terme peut être une date déterminée ou son échéance être inconnue bien qu'il soit sûr qu'elle adviendra.

Article 126

Le terme est suspensif lorsqu'il diffère l'exigibilité de l'obligation jusqu'à ce que l'événement arrive.

Le terme est extinctif lorsque sa survenance met fin à l'obligation.

Le terme peut être exprès ou tacite.

§ 2 – Du terme suspensif

Article 127

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être restitué.

Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 128

Celui dans l'intérêt exclusif duquel le terme a été stipulé, peut y renoncer unilatéralement et exécuter sa prestation à tout moment.

Le terme suspensif est présumé convenu dans l'intérêt du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou dans l'intérêt commun des deux parties.

Article 129

Le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou qu'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

SECTION 4 – La durée du contrat

Article 130

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée [ou une durée manifestement excessive], il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis suffisant.

Sauf abus, la résiliation unilatérale n'engage pas la responsabilité du contractant qui en prend l'initiative.

Article 131

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En cas de résiliation anticipée, il est fait application des dispositions prévues aux articles 159 à 171.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

Article 132

Le contrat peut être prorogé par la volonté des contractants manifestée avant son expiration, sous réserve des droits des tiers.

Article 133

Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat conclu à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord des parties dès le contrat initial, ou d'un accord exprès au terme de celui-ci, le contrat renouvelé, distinct du contrat expiré, est, sauf disposition contraire, soumis aux mêmes conditions excepté son terme.

Article 134

Lorsqu'à l'expiration d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, leur comportement emporte tacite reconduction du contrat qui donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est identique.

CHAPITRE VIII – EFFETS

SECTION 1 - Les effets du contrat entre les parties

Article 135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Article 136

Si un changement de circonstances, imprévisible et insurmontable, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation à son cocontractant mais doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le juge peut, si les parties en sont d'accord, procéder à l'adaptation du contrat, ou à défaut y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe.

SECTION 2 – Les effets du contrat à l'égard des tiers

§ 1 – Dispositions générales

Article 137

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties.

Il n'a pas d'effet à l'égard des tiers qui ne peuvent ni en demander l'exécution ni se voir contraints de l'exécuter sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 138

Le contrat est opposable aux tiers qui doivent respecter la situation juridique ainsi créée.
Le contrat est opposable aux parties par les tiers qui peuvent invoquer à leur profit la situation juridique ainsi créée notamment pour rapporter la preuve d'un fait ou encore rechercher la responsabilité d'une partie.

Article 139

Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat secret, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit des effets entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

§ 2 – Le porte-fort et la stipulation pour autrui

Article 140 (art. 1119 cciv)

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Article 141

Néanmoins, on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Si le tiers accomplit le fait promis ou ratifie l'engagement, le porte-fort est libéré de toute obligation. L'engagement du tiers est rétroactivement validé à la date à laquelle il a été souscrit par celui qui s'est porté fort.

Article 142

L'un des contractants, nommé stipulant, peut pareillement faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

Article 143

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Quand elle intervient avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

Article 144

La révocation ne peut émaner que du stipulant, ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

Article 145

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf stipulation contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

Article 146

Le stipulant est lui-même fondé à exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

§ 3 – La transmission du contrat à cause de mort

Article 147

Les droits et obligations d'une personne défunte, lorsqu'ils ne s'éteignent pas par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers selon les règles posées aux Titres « Des successions » et « Des libéralités ».

Les héritiers ou légataires du défunt, ou certains d'entre eux, pourront prendre sa place dans les contrats auxquels il était partie et dont l'exécution se poursuit après son décès, si cette substitution est édictée par la loi, prévue par une convention ou stipulée par le défunt dans son testament.

§ 4 – La cession de contrat

Article 148

Un contractant ne peut, sans l'accord exprès ou tacite de son cocontractant, céder entre vifs à un tiers sa qualité de partie au contrat, sauf si la loi l'y autorise.

§ 5 – Les actions ouvertes aux créanciers

Article 149

Les créanciers peuvent, au nom de leur débiteur, exercer tous les droits et actions de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Ils ne justifient de leur intérêt à agir qu'à charge de prouver que la carence de leur débiteur leur cause préjudice.

Article 150

Les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant a eu connaissance de la fraude.

L'acte déclaré frauduleux est inopposable aux créanciers, de telle sorte que ceux-ci ne doivent souffrir d'aucun de ses effets. Le cas échéant, le tiers acquéreur est tenu de restituer ce qu'il avait reçu en fraude.

[Les créanciers doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.]

Article 151

Les créanciers qui exercent l'action ouverte à l'article 149 sont payés par prélèvement sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine du débiteur négligent.

L'action ouverte à l'article 150 profite en priorité aux créanciers qui l'ont intentée et à ceux qui se sont joints à l'instance.

CHAPITRE IX– INTERPRETATION ET QUALIFICATION

Section 1 – L'interprétation des contrats

Article 152

Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

A défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

Article 153

Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

Article 154

L'interprétation ne peut conduire à dénaturer les clauses claires et précises d'un contrat.

Article 155

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet doit prévaloir sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat s'interprètent contre celui qui les a proposées.

§ 2 – La qualification

Article 156

Hors le cas où elle s'impose à lui en vertu d'un accord des parties portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, le juge donne ou restitue son exacte qualification au contrat.

Article 157

Si le contrat est modifié dans l'un de ses éléments essentiels, il y a lieu de lui donner la qualification nouvelle qui en découle.

Article 158

L'acte qui ne répond pas aux conditions de la validité correspondant à la dénomination choisie par les parties subsiste s'il répond aux conditions de validité d'un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté.

CHAPITRE X – INEXECUTION

Article 159

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut, soit poursuivre l'exécution forcée de l'engagement, soit provoquer la résolution du contrat, soit réclamer des dommages intérêts, lesquels peuvent, le cas échéant, s'ajouter à l'exécution ou à la résolution.

Article 160

Dans un contrat synallagmatique, chaque partie peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne, alors même qu'elle est exigible.

Article 161

Lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure le contrat synallagmatique peut être suspendu si l'inexécution n'est pas irrémédiable.

SECTION 1 – L'exécution forcée en nature

Article 162

Le créancier d'une obligation de faire peut en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.

A défaut d'exécution forcée en nature, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts.

Article 163

La seule inobservation d'une obligation de ne pas faire peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le créancier peut également exiger l'exécution en nature de cette obligation pour l'avenir.

Article 164

Le créancier peut être autorisé par le juge à faire exécuter lui-même l'obligation ou à détruire ce qui a été fait par contravention à celle-ci aux frais du débiteur. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.

SECTION 2 – La résolution

Article 165

La résolution d'un contrat peut résulter de l'application d'une clause résolutoire, d'une notification du créancier au débiteur, ou d'une demande en justice.

Article 166

Dans les contrats à exécution instantanée, la résolution s'entend de l'anéantissement rétroactif d'un contrat en raison de son inexécution. Elle libère les parties de leurs obligations.

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, l'engagement des parties prend fin pour l'avenir, à compter de l'assignation ou de la notification de la résolution unilatérale.

Article 167

La clause résolutoire doit expressément désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu qu'elle résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle mentionne de manière apparente la clause résolutoire. Elle prend effet par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Article 168

Lorsque l'inexécution prive le créancier de son intérêt au contrat, il peut mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure n'est efficace que si elle mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat, à ses risques et périls.

Le débiteur peut pendant le délai de la mise en demeure saisir le juge des référés pour contester la résolution. Cette procédure suspend la résolution.

Lorsque l'inexécution persiste et en l'absence de saisine du juge, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Celle-ci prend effet lors de la réception de la notification par l'autre partie.

Article 169

Une partie peut, selon les modalités prévues à l'article précédent, résoudre un contrat, dès avant l'échéance, lorsqu'il est manifeste que l'autre partie ne pourra pas exécuter son obligation essentielle.

Article 170

En toute hypothèse, la résolution peut être poursuivie ou contestée en justice.

Le juge peut, selon les circonstances, valider la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en octroyant éventuellement un délai au débiteur.

Article 171

Chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle en a reçu, suivant les règles posées aux articles 103 à 109.

Toutefois, dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution lorsque leur exécution a été conforme aux obligations respectives des parties.

SECTION 3 - La responsabilité contractuelle

Article 172 (article 1146 cciv)

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.

Article 173 (art. 1147 du code civil)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 174 (art. 1148 du code civil)

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 175 (art. 1149 du code civil)

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 176 (art. 1150 du code civil)

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Article 177 (article 1151 du code civil)

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Article 178 (article 1152 du code civil)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Article 179 (article 1153 du code civil)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Article 180 (article 1153-1 du code civil)

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 181 (article 1154 du code civil)

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 182 (article 1155 du code civil)

Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.

CHAPITRE XI – « LE CONTRAT ELECTRONIQUE ».

SECTION 1 – Exigences de forme

Article 183 (article 1108-1 du code civil)

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317 du code civil (numérotation à changer).

Dans le cas où une mention manuscrite est requise de la part de celui qui s'oblige, il peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui.

Article 184 (article 1108-2 du code civil)

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions et pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 185 (article 1369-10 du code civil)

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 186 (article 1369-11 du code civil)

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

SECTION 2 - L'offre et l'échange d'informations

§ 1 – L'offre

Article 187 (article 1369-4 du code civil)

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 188 (article 1369-5 du code civil)

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 189 (article 1369-6 du code civil)

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 187 et aux deux premiers alinéas de l'article 188 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 187 et des 1° à 5° de l'article 188 dans les conventions conclues entre professionnels.

§ 2 – L'échange d'informations

Article 190 (article 1369-1 du code civil)

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 191 (article 1369-2 du code civil)

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 192 (article 1369-3 du code civil)

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 193 (article 1369-7 du code civil)

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 194 (article 1369-8 du code civil)

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 195 (article 1369-9 du code civil)

Hors les cas prévus aux articles 190 et 191, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.